



Date de réception : 23/03/2022

# Version anonymisée

C-45/22 - 1

---

**Affaire C-45/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt:**

20 janvier 2022

**Juridiction de renvoi:**

Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique)

**Date de la décision de renvoi:**

4 janvier 2022

**Partie demanderesse:**

HK

**Partie défenderesse:**

Service fédéral Pensions (SFP)

---

**Tribunal du travail francophone de**

**Bruxelles**

**10ème Chambre**

**Jugement**

**EN CAUSE :**

**HK** (N.N. [OMISSIS]),

domicilié [OMISSIS] ,

partie demanderesse, comparissant en personne ;

**CONTRE :**

FR

**Le Service fédéral Pensions, en abrégé ci-après « SFP »,**

inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078,

dont les bureaux sont situés Tour du Midi à 1060 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Aymeric PELTZER, conseiller, porteur de procuration écrite ;

\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

\*

## **I. La procédure**

Par un jugement prononcé le 23 avril 2021, le Tribunal a ordonné d'office la réouverture des débats.

HK et le représentant du SFP ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 octobre 2021. Les débats repris ab initio ont été clos.

Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de HK dont une traduction en français a été déposée au greffe le 14 avril 2020 ;
- le dossier administratif du SFP ;
- les conclusions du SFP déposées le 30 juin 2020 ;
- les conclusions de HK déposées le 3 août 2020 ;
- les conclusions additionnelles de HK déposées le 27 août 2020 ; les conclusions additionnelles et de synthèse de HK déposées le 9 novembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles du SFP déposées le 12 novembre 2020 ;
- les pièces déposées par HK ;

- les conclusions après réouverture des débats déposées le 31 juillet 2021 par HK ;
- les conclusions et pièces complémentaires déposées le 24 août 2021 par le SFP ; le dossier de l'Auditorat du travail.

\*\*\*

## **II. L'objet de la demande**

HK a contesté une décision du Service Fédéral des Pensions (ci-après en abrégé SFP) datée du 18 septembre 2019. Le SFP a informé HK qu'il avait droit à partir du mois de décembre 2016 à une pension de survie d'un montant mensuel brut de 160,75 €. Le SFP indique que les droits de HK à une pension de survie ont été examinés d'office « parce que la Finlande applique la réduction pour règles anti-cumul » (un calcul figure en annexe 1 de la décision). Le SFP ajoute que « lors de la fixation de ce montant brut, il a été tenu compte du plafond de cumul parce qu'il bénéficie également d'une pension de retraite » (un second calcul figure en annexe 2 de la décision).

HK sollicite l'annulation de cette décision. HK estime que le SFP n'a pas correctement appliqué le règlement européen CE n°883/2004 et plus précisément son article 55. Selon ses calculs, sur la base d'une interprétation différente des textes européens, il estime avoir droit à charge des autorités belges à une pension de survie d'un montant de 6.339 € par an en lieu et place d'une pension de survie calculée par le SFP d'un montant de 1.929,03 € par an.

HK réclame en outre les intérêts de retard à dater du 22 décembre 2017.

## **III. Les faits pertinents**

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces de procédure et du dossier des parties ainsi que de leurs explications aux audiences des 26 janvier 2021 et 5 octobre 2021, peuvent être résumés comme suit :

### **1.**

La conjointe de HK, Madame SR, est décédée le 29 novembre 2016.

### **2.**

À la date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, HK bénéficiait des prestations de pensions suivantes :

- une pension de retraite belge d'un montant annuel de 11.962,55 € ;
- une pension de retraite espagnole d'un montant annuel de 8.276,28 € ;

- une pension de survie espagnole d'un montant annuel de 5.123,88 € ;
- une pension de survie finlandaise d'un montant annuel de 1.281,24 €.

### 3.

Par un courrier daté du 3 janvier 2017, à la suite du décès de Madame SR, le SFP a informé HK qu'il examinait le droit éventuel de HK à une pension de survie belge de travailleur salarié.

### 4.

Durant l'examen du droit à la pension de survie précitée, le SFP et HK se sont échangés différents courriers :

Le 22 décembre 2017, le SFP a informé HK de ce qu'il n'avait pas droit à une pension de survie à partir du mois de décembre 2016. Le motif de cette décision est le suivant : « le montant des pensions de retraite est trop élevé ».

Le 26 décembre 2017, HK a adressé au SFP une réclamation concernant la décision de refus datée du 22 décembre 2017.

Par un courrier daté du 11 janvier 2018, le SFP s'adressait aux autorités espagnoles (Institut National de Sécurité Sociale-Malaga) en ces termes :

« Le 17.07.2017, vous nous avez communiqué que l'intéressé percevait une pension de retraite espagnole d'un montant de 20.690,46 €. Suite à une plainte pour erreur matérielle transmise par l'intéressé sur base de l'article 53 §3 point C du règlement n°883/2004 CEE concernant les règles anti cumul retraite plus survie, veuillez nous communiquer séparément le montant annuel brut attribué par votre organisme concernant l'activité professionnelle de l'intéressé et le montant annuel brut attribué concernant son assurance volontaire ou facultative continuée ».

Le 22 janvier 2018, dans le cadre d'un nouvel examen de son droit à une pension belge de survie, HK s'est adressé au SFP comme suit :

« Je souhaite ajouter les trois points suivants à la réclamation antérieure concernant la résolution de ma pension de survie :

- Le premier concerne la décision de la sécurité sociale finlandaise, reçue par courrier (voir copie ci-jointe), au sujet de ma demande de pension de survie. La sécurité sociale finlandaise, de laquelle mon épouse bénéficiait d'une pension de retraite, possède également des règles anti-cumul concernant le calcul de la pension de survie et sur la base de celles-ci cette administration ne m'a pas octroyé cette pension. En conséquence, selon ma compréhension des dispositions européennes de l'article 55 § 1 points a) et b) du règlement n° 883/2004 concernant la détermination de la pension de survie, la législation nationale belge

devrait pondérer sa règle anti-cumul par le respect de ces dispositions. En effet, selon cet article 55 § 1 point a), les montants des prestations de nature différente et/ou des revenus pris en compte sont divisés par le nombre de prestations réduites, suspendues ou supprimées. Concrètement et toujours selon mon entendement, le montant de mes ressources, établi à 32.652,95 euros par votre administration, devrait être divisé par deux lors du calcul du plafond de ma pension de survie. Sans préjudice bien entendu de la diminution de ces ressources en conséquence de l'article 53 § 3 point c) du règlement n° 883/2004 CEE, évoqué dans mon précédent courrier au sujet de cette même réclamation.

- Le second point concerne la pension belge dont bénéficiait mon épouse et qui s'élevait à 8.196,76 euros en 2015 (voir fiche de pension ci-jointe). Cette pension n'était pas calculée au taux ménage comme l'indique votre administration lors de son calcul de la pension de survie, mais bien au taux isolé.

- Enfin, lors du calcul de mes droits, j'imagine que l'administration procède à la comparaison de la pension de survie belge à celle correspondant au droit communautaire. Je n'en ai cependant pas été informé, ainsi que mutatis mutandis, pourriez-vous me communiquer le détail de cette comparaison? ».

Le 7 juin 2018, le SFP a apporté les réponses suivantes :

« En réponse à votre plainte en relation avec l'application de l'article 53, §3, point C du règlement CE 883/2004, visant plus particulièrement les périodes espagnoles « convenio especial », servies sur base d'une assurance volontaire ou facultative continuée, j'ai l'honneur de vous informer que le Service Fédéral des Pensions est mis dans l'impossibilité matérielle d'isoler ces périodes et de les retirer du montant global de votre avantage espagnol. En effet, selon la réponse donnée par les autorités espagnoles en date du 11 mai 2018 (cfr copie ci-jointe), il ne serait pas possible d'opérer une ventilation des montants. Ce qui contraint le Service à prendre l'intégralité de votre pension de retraite espagnole en considération lors du calcul du dépassement du plafond de cumul retraite-survie visé par l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. Veuillez trouver, également en annexe, la copie des détails du calcul de votre pension de survie en application de la réglementation communautaire ».

Le 25 juin 2018, HK a réagi comme suit :

« Dans votre lettre recommandée datée du 7/06/2018, je lis que votre administration a décidé par "contrainte" selon ses termes, de ne pas appliquer l'article 53, §3, point C du règlement CEE 883/2004, en considérant impossible la ventilation des montants découlant d'une assurance volontaire « convenio especial ». Lors de sa décision, votre administration n'a cependant pas retenu la motivation de la réponse espagnole, qui justifiait ainsi cette impossibilité : "En relation à votre écrit du 11.01.2018, dont vous trouverez une copie ci-jointe, nous vous informons que pour le calcul de la pension et le droit à la pension nationale, il a été pris en compte les périodes de l'assurance volontaire en Espagne, ce qui ne

rend pas possible l'étude d'un droit hypothétique à une pension sans ces périodes et (ainsi) nous ne pouvons pas informer séparément un montant de pension en rapport à ces périodes d'assurances volontaires". En substance, il n'y aurait pas eu de pension nationale espagnole en ma faveur sans ma cotisation du « convenio especial » et ainsi, à la lumière de cette conséquence, l'argumentaire utilisé par votre administration devrait conclure qu'en lieu et place de la considérer intégralement par "contrainte", elle devrait sans contrainte ne pas la considérer du tout, car cette conclusion serait conforme à la législation européenne et...favorable au pensionné. Cela dit, il me semble que la méthode à suivre pour soustraire la contribution des cotisations volontaires serait de réviser le traitement de ma demande de pension d'employé en Espagne, c.à.d. sans ma cotisation au "convenio especial".

En effet, bien que l'administration espagnole ne puisse pas calculer dans ce cas une pension nationale (comme signalé plus haut), elle calculerait une pension au prorata selon les règlements européens, et cette pension au prorata étant la pension que j'aurais réellement perçue sans ce convenio, elle répondrait ainsi adéquatement au règlement européen considéré... Outre cette plainte spécifique, je vous signale que concernant l'ensemble de ma réclamation, je demeure dans l'attente de la résolution par vos services d'autres motifs de désaccord au sujet du traitement de ma pension de survie, notamment celui de l'application du règlement européen CEE 883/2004 article 55 § 1 points a) et b). Vous trouverez l'exposé de ces motifs dans une lettre envoyée en date du 22-01-2018 dans mon dossier mypension.be et reprise dans le fichier ci-joint.

En conclusion, je vous communique mon désaccord quant à la décision notifiée dans ce courrier recommandé du 7/6/2018, car il existe des solutions alternatives à la "contrainte", me semble-t-il, qui seraient motivées par la législation et permettraient de ne pas déroger à l'article 53, §3, point C du règlement CEE 883/2004. Egalement je vous demande de réviser le traitement de ma demande de pension de survie en regard de l'article 55 § 1 points a)et b) du règlement CEE 883/2004 ».

Le 28 juin 2018, le SFP s'est adressé à HK en ces termes :

« En réponse à votre-courrier du 26 juin 2018, nous vous informons que nous soumettons ce jour votre demande de recalcul de pension espagnole sans vos cotisations au "convenio especial" à l'INSS de Malaga.

En ce qui concerne vos réclamations du 22.01.2018, vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse:

- Premièrement, concernant la décision de survie finlandaise, nous n'avons effectivement pas tenu compte de la réduction de la pension de survie finlandaise en application des règles de cumul, nous rectifierons notre décision dès que nous aurons reçu une réponse de l'INSS de Malaga pour votre retraite espagnole. Nous vous enverrons par la même occasion le calcul qui nous a permis la comparaison

entre pension nationale et pension en application des règlements européens. Pour votre information, dans le calcul de la pension de survie nationale, le montant qui excède le plafond de cumul est divisé par 2 et c'est ce nouveau montant qui sera déduit de la pension allouable.

- Pour le second point, votre épouse bénéficiait bien d'une pension de retraite au taux isolé mais selon la législation belge la pension de survie s'élève à 80% de la pension de retraite dû conjoint décédé calculée au taux de ménage.

Nous reprendrons contact avec vous dès que nous aurons reçu les informations de la part de l'INSS de Malaga ».

Le 12 février 2019, le SFP a en outre apporté les précisions suivantes :

« En réponse à votre lettre, concernant votre plainte en relation avec l'application de l'article 53, §3, point C du règlement C.E. n° 883/2004, visant plus particulièrement les périodes espagnoles « convenio especial », servies sur base d'une assurance volontaire ou facultative continuée, j'ai l'honneur de vous informer que le Service fédéral des Pensions ne peut écarter la prise en considération de l'ensemble des périodes espagnoles sous prétexte que celles visées par l'assurance volontaire sont nécessaires pour permettre l'ouverture du droit à la pension de retraite espagnole. Il est donc absolument nécessaire d'isoler les périodes sur base volontaire du reste de votre pension de retraite espagnole. Tant que les autorités espagnoles n'auront pas communiqué un calcul sans les périodes sur base volontaire, le Service fédéral des Pensions restera dans l'impossibilité matérielle de revoir votre avantage.

En ce qui concerne l'application de l'article 55, §1, point a) du règlement C.E. n°883/2004, j'attire votre attention sur les termes utilisés. Cet article fait référence aux prestations de nature différente ou d'autres revenus. Ce qui apporte un tout autre éclairage.

Cet article signale en son § 1, point a) que: « Si le bénéficiaire de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application de règle anti cumul prévues par la législation des États membres concerné pour ce qui est de : a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites-règles ; (...)

L'exemple chiffré, ci-contre, peut aider à la compréhension de l'application des règles de cumul, conformément à l'évolution de la réglementation européenne :

- pension de survie belge allouable : 3000 EUR ;
- pension de retraite 15.000 EUR ;
- plafond de cumul: 13.200 EUR ;

application des règles anti cumul en application de la législation belge (article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967) :

-dépassement du plafond de cumul: 18.000 EUR (3,000 EUR+ 15.000 EUR) - 13.200 EUR = 4.800 EUR

- réduction de la pension de survie : 3.000 EUR — 4.800 EUR = 0,00 EUR.

application de l'ancienne réglementation communautaire (article 46,§ 1er du règlement CE n°1408/71, le montant qui n'est pas payé est divisé par 2 : 3,000 EUR/2 = 1.500 EUR ;

La pension de survie payable est égale à 1.500 EUR.

Le nouveau règlement CE n° 883/2004 modifie la règle en ce sens que les institutions compétentes divisent les montants des prestations tels qu'ils ont été pris en compte par le nombre de prestations soumises à cette règle.

Le montant de la prestation tel qu'il a été pris en compte **est le montant du dépassement**, soit en l'espèce 4.800 EUR. Dès lors, ce montant est divisé par 2, en l'occurrence (soit 2.400 EUR) et la pension payable s'élève à 3.000 EUR - 2.400 EUR = 600 EUR.

Enfin, il y a lieu de remarquer qu'il est exact de prétendre, en théorie, que le montant de la pension de survie est identique à celui de la pension de retraite calculée au taux d'isolé pour autant, cependant, qu'il n'y ait pas de règles de cumul appliquées ».

Le 4 mars 2019, HK a réagi comme suit :

« Concernant l'application de l'article 53, §3, point C du règlement C.E. 883/2004 sur ma pension nationale espagnole, votre administration se borne à réitérer, sans justification, la position exprimée dans sa lettre antérieure du 07/06/2018, à savoir que dans l'impossibilité de déduire la contribution de mes cotisations volontaires (« convenio especial ») du total de cette pension, elle considérerait la totalité de cette pension en regard des calculs anti cumuls concernant ma pension de survie. Pour mémoire, cette position dérive d'une réponse de l'administration espagnole qui concluait, en date du 11/05/2018, que ce calcul était irréalisable car l'existence même de ma pension nationale étant tributaire de ces cotisations volontaires, il n'était pas possible de calculer une pension nationale sans leur contribution, ni sur la seule base de leur contribution. A ce propos et en réponse à cette lettre du 07/06/2018, je vous exprimais en date du 26/06/2018 mon désaccord concernant la prise en compte du total de ma pension nationale espagnole quant au calcul de votre règlement anti cumul, car en regard de l'article C.E. mentionné plus haut et de l'intérêt du pensionné, il me paraissait plus judicieux de ne pas la considérer du tout plutôt que totalement...

Néanmoins, dans la recherche d'une solution adéquate à l'application de ce règlement européen, je suggérerais de demander à l'administration espagnole le calcul de la pension que j'aurais perçue sans ces cotisations « convenio especial », c.à.d. le calcul d'une pension au prorata selon la législation européenne.

Dans votre réponse du 28/06/2018, vous évoquiez une démarche en ce sens, mais à cet égard la pertinence du troisième paragraphe de votre présente lettre « Tant que les autorités espagnoles n'auront pas communiqué un calcul sans les périodes sur base volontaire, le Service fédéral des Pensions restera dans l'impossibilité matérielle de revoir votre avantage. », m'échappe, à moins que cette démarche n'ait finalement pas été concluante...Ainsi, je souhaiterais recevoir une explication à ce sujet.

Au sujet de l'application du second règlement européen sur le calcul de ma pension de survie, j'ai pris connaissance de vos informations et vous en remercie. En revanche votre explication (?) sur le montant de cette pension est, je crois, sibylline pour le profane...

Enfin, je vous serais reconnaissant de m'informer de la décision que vous envisagez de prendre concernant l'ensemble de ma réclamation ».

## 5.

Par une décision datée du 30 avril 2019, le SFP a informé HK qu'il avait repris l'examen du droit de HK à une pension de survie de travailleur salarié au motif que le SFP « ne prenait plus en compte la quote-part « convenio especial » de la pension de retraite espagnole pour l'application des règles anti cumul ». Le SFP a toutefois décidé que HK n'avait pas droit à une pension de survie de travailleur salarié à partir du 1er décembre 2016 « car le montant des pensions de retraite est trop élevé » (un calcul figure en annexe 2 de la décision).

Le 6 mai 2019, HK a interpellé le SFP comme suit :

« Concernant votre décision faisant l'objet du courrier indiqué en référence, je souhaiterais recevoir des explications concernant les points suivants :

Au sujet de la détermination du plafond de cumul, vous déclarez que « Le montant d'une pension de survie pour une carrière complète se calcule en multipliant le montant de la pension de survie attribuée par l'inverse.de la fraction de carrière utilisée pour le calcul de la pension de survie ».

Il y a cependant, me semble-t-il, une contradiction entre cette affirmation et le montant de 7.481,10 EUR considéré dans ce calcul, car ce montant ne correspond pas au montant de la pension de survie attribuée, qui est de 7.638,45 EUR.

D'autre part, au sujet de la détermination du montant de la pension de survie en fonction des règlements anti-cumul, vos calculs ne considèrent pas l'application de l'article 55, §1, point a) du règlement C.E. n° 883/2004...Un courrier antérieur

de vos services (du 28/06/2018, voir page suivante) prévoyait cependant son application à la suite de la prise en compte de l'article 53, §3, point C du règlement C.E. n° 883/2004, qui est à présent effective au vu des montants repris dans vos calculs (« autres pensions de retraite »).

Enfin, je souhaiterais recevoir les calculs du montant de ma pension de survie selon les règlements européens ; cette information était également prévue par ce même courrier antérieur ».

Le 21 mai 2019, le SFP a répondu que :

« En réponse à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous informer que le Service fédéral des Pensions ne voit aucune contradiction entre les montants que vous signalez. En effet, dans le cadre de l'application des règles de cumul retraite-survie, le Service fédéral des Pensions tient compte, dans le montant et dans la fraction, uniquement des années d'occupation habituelle et en ordre principale, si cette option est plus avantageuse pour le conjoint survivant (article 52, § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

Pour information, l'article 29, § 1, alinéa 1 « de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 » précise ce qu'il faut entendre par la notion d'occupation habituelle et en ordre principale, soit toute occupation s'étendant sur 104 jours par année civile au moins, et, en l'occurrence votre épouse défunte ne justifie que de 94 jours d'occupation en 1999 en qualité de travailleur salarié. Dès lors, dans votre cas, la pension de survie dite alternative (7.481,10 EUR) est construite sur base des années d'occupation habituelle et en ordre principale uniquement (22/44èmes) alors que la pension de survie qui pourrait vous être attribuée (7.638,46 EUR) est constituée de l'ensemble des périodes d'occupation reconnues (23/44èmes).

En ce qui concerne l'application de l'article 55, §1<sup>er</sup>, point a) du règlement C.E. n° 883/2004, déjà expliquée par la lettre du Service fédéral des Pensions datée du 12 février 2019, je vous signale que la division du montant des prestations ne s'applique que pour autant que les institutions compétentes des autres États membres concernés appliquent également une réduction pour cause de cumul. Or, en l'espèce les autorités espagnoles n'appliquent aucune réduction en application d'une règle de cumul.

Enfin, en ce qui concerne les calculs du montant de votre pension de survie, je vous signale que la notification qui vous a été envoyée en date du 30 avril 2019 est le résultat d'une adaptation au taux de 80 % du taux de ménage et de la réévaluation du montant de la pension de retraite qui a été reconnu à Madame SR par la décision du 19 décembre 2006.

Pour votre complète information, je joins, à la présente, la copie de cette notification ainsi que les calculs effectués dans le cadre de la réévaluation des montants à la date de prise de cours du 1er décembre 2016 ».

6.

10

Par une décision datée du 18 septembre 2019, le SFP a informé HK qu'il avait finalement droit à partir du 1er décembre 2016 à une pension de survie d'un montant mensuel brut de 160,75 €. Le SFP indique que les droits de HK à une pension de survie ont été examinés d'office « parce que la Finlande applique la réduction pour règles anti-cumul » (un calcul figure en annexe 1 de la décision). Le SFP ajoute que « lors de la fixation de ce montant brut, il a été tenu compte du plafond de cumul parce qu'il bénéficie également d'une pension de retraite » (un second calcul figure en annexe 2 de la décision).

7.

Différents courriers se sont encore échangés entre le SFP et HK quant à l'interprétation des textes européens ainsi qu'aux modes de calculs effectués.

Ces différents échanges n'ont toutefois pas permis de résoudre ce litige.

#### **IV. Discussions**

##### **IV.1.**

##### **Le droit en matière de pension de survie de travailleur salarié - La législation belge applicable au cas d'espèce**

8.

L'article 16 §1er de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie du travailleur salarié dispose que :

« Sous réserve de la disposition du § 2 et pour autant que la demande de pension de survie soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, la pension de survie prend cours le premier jour du mois au cours duquel l'époux est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension. Dans les autres cas, elle prend cours au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande. La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès. Le conjoint absent est présumé décédé à la date de la transcription sur les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence coulée en force de chose jugée.

Elle prend toutefois cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de :

1° (...)

2° 45 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2016 et au plus tard au 31 décembre 2016 ;

3° (...)

La pension de survie est accordée au conjoint survivant qui, à la date du décès de son époux ou épouse, a atteint l'âge visé à l'alinéa 2.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, le conjoint survivant qui atteint l'âge visé à l'alinéa 2 à opter pour le bénéfice des dispositions du chapitre 4 en matière d'allocation de transition ».

**9.**

L'article 7 §1er alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15,16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions indique que :

« Lorsque le conjoint est décédé avant la prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80 p.c. du montant de la pension de retraite, calculé au taux prévu à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), du présent arrêté qui aurait été accordée au conjoint en application de cet arrêté ».

**10.**

L'article 20, alinéas 1er et 4 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie du travailleur salarié dispose que :

« La pension de survie ne peut être cumulée avec une pension de retraite ou avec tout autre avantage tenant lieu de pension de retraite que jusqu'à concurrence du montant détermine par le Roi.

Le Roi détermine dans quelle mesure la pension de survie peut être réduite lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une pension de survie ou de tout autre avantage en tenant lieu accordé en vertu d'un régime de pension de retraite et de survie d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ».

**11.**

L'article 52, §1er de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés précise que :

« Lorsque le conjoint survivant peut prétendre, d'une part à une pension de survie en vertu du régime de pension des travailleurs salariés et, d'autre part à une ou plusieurs pensions de retraite ou à tout autre avantage en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou plusieurs autres régimes de pension, la pension de survie ne peut être cumulée avec lesdites pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète.

12

Pour l'application de l'alinéa 1er, la pension de retraite pour motif de santé ou d'invalidité physique dans le secteur public est considérée comme une pension de retraite.

Lorsque le conjoint visé à l'alinéa 1er peut également prétendre à une ou plusieurs pensions de survie ou à des avantages en tenant lieu au sens de l'article lObis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, la pension de survie ne peut être supérieure à la différence entre, d'une part 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète, et, d'autre part la somme des montants des pensions de retraite ou des avantages en tenant lieu visés à l'alinéa 1er, et d'un montant égal à la pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète, multiplié par la fraction ou la somme des fractions qui expriment l'importance des pensions de survie dans les autres régimes de pension à l'exclusion du régime des travailleurs indépendants. Ces fractions sont celles qui ont ou auraient été retenues pour l'application de l'article lObis précité.

L'application de l'alinéa 3 ne peut avoir pour effet de réduire la pension de survie à un montant inférieur à la différence entre le montant de la pension de survie allouable avant l'application des alinéas précédents et la somme des montants des pensions de retraite et des avantages en tenant lieu, visés à l'alinéa 1er.

Pour l'application des alinéas 1er et 3, la pension de survie pour une carrière complète s'entend de la pension de survie allouable au conjoint survivant avant application des alinéas précédents, multipliée par la fraction inverse de celle, limitée le cas échéant en vertu de l'article lObis précité, qui a été utilisée pour le calcul de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie ».

## 12.

L'article 52bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés précise que :

« Pour l'application de l'article 20, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal n° 50 le montant de la pension de survie du conjoint survivant, octroyé en vertu de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est diminué du montant de la pension de survie ou de l'avantage en tenant lieu, octroyé en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, à laquelle il ne peut pas être renoncé ».

## IV.2.

### **Le règlement n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

## 13.

L'article 52 (Liquidation des prestations) dispose que :

«

1. L'institution compétente calcule le montant de la prestation due:
  - a) en vertu de la législation qu'elle applique, uniquement lorsque les conditions requises pour le droit aux prestations sont remplies en vertu du seul droit national (prestation indépendante);
  - b) en calculant un montant théorique et ensuite un montant effectif (prestation au prorata), de la manière suivante: i) le montant théorique de la prestation est égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des autres États membres avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation.

Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique; ii) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres concernés.

2. Au montant calculé conformément au paragraphe 1, points a) et b) ci-dessus, l'institution compétente applique, le cas échéant, l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation qu'elle applique, dans les limites prévues par les articles 53 à 55.

3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque État membre concerné, aux montants les plus élevés calculés conformément au paragraphe 1, points a) et b).

4. Lorsque le calcul effectué dans un seul État membre conformément au paragraphe 1, point a), a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata, calculée conformément au paragraphe 1, point b), l'institution compétente peut renoncer au calcul au prorata, selon les conditions prévues dans le règlement d'application. Ces situations sont décrites à l'annexe VIII ».

#### **14.**

L'article 53 (règles anticumul) dispose que :

«

1. Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant calculées ou

servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne.

2. Les cumuls de prestations qui ne peuvent pas être considérés de même nature au sens du paragraphe 1 sont considérés comme des cumuls de prestations de nature différente.

3. Aux fins des clauses anticumul prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant avec une prestation de même nature ou de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions suivantes sont applicables:

a) l'institution compétente ne tient compte des prestations ou revenus acquis dans un autre État membre que si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger;

b) l'institution compétente tient compte du montant des prestations à verser par un autre État membre avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles, à moins que la législation qu'elle applique ne prévoie l'application de clauses anticumul après de telles déductions, selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application;

c) l'institution compétente ne tient pas compte du montant des prestations acquises en vertu de la législation d'un autre État membre qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée;

d) lorsque des clauses anticumul sont applicables en vertu de la législation d'un seul État membre du fait que l'intéressé bénéficie de prestations de même ou de différente nature conformément à la législation d'autres États membres, ou de revenus acquis dans d'autres États membres, la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus ».

## 15.

L'article 55 (Cumul de prestations de nature différente) indique que :

«

1. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application des règles anti-cumul prévues par la législation des États membres concernés pour ce qui est de:

a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles. L'application du présent point ne peut toutefois avoir pour effet de priver l'intéressé de son statut de pensionné aux fins de l'application des autres chapitres

du présent titre selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application;

b) une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anticumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence, établi pour le calcul visé à l'article 52, paragraphe 1, point b) ii);

c) une ou plusieurs prestations autonomes et une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes appliquent mutadis mutandis le point a) en ce qui concerne les prestations autonomes et le point b) en ce qui concerne les prestations au prorata

2. L'institution compétente n'applique pas la division prévue pour les prestations autonomes si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations de nature différente et/ou d'autres revenus ainsi que tous les éléments de calcul pour une fraction de leur montant déterminé en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence visées à l'article 52, paragraphe 1, point b) ii).

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutadis mutandis si la législation d'un ou de plusieurs États membres prévoit qu'un droit à prestation ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation d'un autre État membre, soit d'autres revenus ».

#### **IV.3.**

#### **Le droit de HK en matière de pension de survie de travailleur salarié - Le calcul effectué par le SFP**

#### **16.**

Le calcul effectué par le SFP est le suivant :

#### Calcul de la pension de survie

7.638,46 € (80% de la pension de retraite de travailleur salarié de la conjointe de HK décédée, calculée sur la base d'un taux ménage)

#### Calcul du montant plafond de cumul

Pension de survie salariée complète : 7.638,46 € (montant alloué) x 44/23 (fraction de carrière inversée) = 14.612,71 €.

Pension de survie complète salariée alternative : 7.481,10 € (somme des montants de pension pour les années d'occupation habituelle et en ordre principal) x 44/22

(fraction de carrière inversée des années d'occupation habituelle et en ordre principal uniquement) = 14.962,20 €.

En l'espèce, le montant de la pension complète alternative s'avère être plus avantageux.

Plafond de cumul :  $14.962,20 \text{ €} \times 110 \% = 16.458,42 \text{ €}$ .

Pensions de retraite à prendre en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Pension de retraite belge : 11.962,55 €

Pension de retraite espagnole : 8.276,28 €

Total : 20.238,83 €

Calcul du dépassement du plafond de cumul

7.638,46 € (montant pension de survie alloué) + 20.238,83 € (total des pensions de retraite) - 16.458,42 € (plafond de cumul) = 11.418,87 €

Calcul de la pension de survie diminuée

7.638,46 € - 11.418,87 € / 2 (montant du dépassement / nombre de pensions de survie impactées par des règles de cumul en l'espèce les pensions de survie belge et finlandaise) = 1.929,03 €

#### **IV.4.**

#### **Le calcul effectué par HK**

##### **17.**

Le calcul effectué par HK est le suivant :

Calcul de la pension de survie

7.638,46 € (80% de la pension de retraite de travailleur salarié de la conjointe de HK décédée, calculée sur la base d'un taux ménage)

Calcul du montant plafond de cumul

Pension de survie salariée complète :  $7.638,46 \text{ €} \text{ (montant alloué)} \times \frac{44}{23}$  (fraction de carrière inversée) = 14.612,71 €.

Pension de survie complète salariée alternative : 7.481,10 € (somme des montants de pension pour les années d'occupation habituelle et en ordre principal)  $\times \frac{44}{22}$  (fraction de carrière inversée des années d'occupation habituelle et en ordre principal uniquement) = 14.962,20 €.

En l'espèce, le montant de la pension complète alternative s'avère être plus avantageux.

Plafond de cumul  $14.962,20 \text{ €} \times 110 \% = 16.458,42 \text{ €}$ .

Pensions de retraite à prendre en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Pension de retraite belge : 11.962,55 €

Pension de retraite espagnole : 8.276,28 €

Total : 20.238,83 €

Calcul du dépassement du plafond de cumul

$7.638,46 \text{ €}$  (montant pension de survie alloué) +  $20.238,83 \text{ €}$  (total des pensions de retraite) / 2 -  $16.458,42 \text{ €}$  (plafond de cumul) =  $1.299,45 \text{ €}$

Calcul de la pension de survie diminuée

$7.638,46 \text{ €} - 1.299,45 = 6.399,01 \text{ €}$

#### **IV.5.**

#### **Les explications des parties liées aux calculs effectués**

##### **18.**

Les positions de HK et du SFP ne divergent essentiellement que sur un point : celui de l'interprétation des dispositions communautaires, plus précisément ses articles 52 à 55 du Règlement n°883/2004.

##### **19.**

Le SFP estime avoir fait une correcte application de ces dispositions communautaires. Selon le SFP, il convient de diviser le montant des prestations prises en compte pour réduire la pension de survie (en l'espèce 11.418,87 € représentant la part des pensions de retraite excédant le plafond de cumul) par le nombre de pensions de survie impactées par des règles anti-cumul entre prestations de natures différentes (dans le cas présent les pensions de survie belge et finlandaise, la pension de survie espagnole n'étant pas réduite). Après application de l'article 55, la réduction n'est donc plus de  $11.418,87 \text{ €} / 2 = 5.709,435 \text{ €}$  ce qui aboutit à une pension de survie réduite à 1.929,03 €.

Le SFP note que le texte de l'article 55, §1er point 1 a) du règlement n°883/2004 précise que « les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles ». Cela ne vise donc, toujours

selon le SFP, que la partie des prestations qui est prise en compte pour limiter le cumul entre prestations de nature différente, soit le montant excédant le plafond de cumul. Le SFP ajoute que la partie de la pension de retraite qui, combinée avec le montant de la pension de survie, n'excède pas le plafond de cumul, n'est pas concernée étant donnée qu'elle peut être entièrement cumulée avec la pension de survie.

## 20.

HK ne partage pas cette analyse. HK a une autre interprétation des dispositions du Règlement n°883/2004 explicitées ci-dessus. Selon l'intéressé, cette disposition communautaire concerne « les revenus du pensionné qui sont pris en compte par les règles anti-cumul nationales, et le point a) selon la partie de la phrase tels qu'ils ont été pris en compte, précise que ces revenus, à l'effet de la division par le nombre de prestations soumises auxdites règles, sont ceux considérés par ces règles anti-cumul » (page 6 des conclusions de HK déposées le 3 août 2020). HK ajoute : « les pensions du bénéficiaire qui composent les termes du dépassement du plafond de cumul, sont de survie et de retraite, c'est-à-dire respectivement de même nature et de nature différente » selon la formule appliquée par le SFP. « L'application du point a) réclamée par HK est quant à elle adéquate à cet article 55, car elle concerne uniquement la division des pensions de retraite qui sont des prestations de nature différente » (page 8 des conclusions de HK déposées le 3 août 2020).

Du reste, HK n'est en soi pas convaincu de la seule application de l'article 55, §1er point 1 a) du règlement n°883/2004. Il estime en effet que l'article 55, §1er point 1 b) du règlement n°883/2004 pourrait être également applicable.

## IV.6.

### **La position du Tribunal**

## 21.

La situation de HK présente un double critère d'extranéité :

1° HK bénéficie à titre personnel d'une pension de retraite de travailleur salarié belge et d'une pension de retraite espagnole.

2° Dans la mesure où la conjointe de HK a travaillé et cotisé dans différents pays européens (Belgique, Finlande, Espagne), HK bénéficie, à la suite du décès de sa conjointe, d'une pension de survie de travailleur salarié belge mais aussi d'une pension de survie espagnole ainsi que d'une pension de survie finlandaise.

## 22.

La législation belge autorise mais limite le cumul entre une pension de survie et une pension de retraite. La limitation de ce cumul est envisagée à l'article 20,

alinéa 1er de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et mise en application par l'article 52 §1er alinéa 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Le montant cumulé de la pension de survie de travailleur salarié avec une ou plusieurs pensions de retraite ou tout autre avantage en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou plusieurs autres régimes de pension ne peut dépasser une somme égale à 110% du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète.

La pension de survie pour une carrière complète s'entend de la pension de survie allouable au conjoint survivant multipliée par la fraction inverse de celle, limitée à l'unité, qui a été utilisée pour le calcul de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie.

Par pension de retraite ou avantage en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou plusieurs régimes de pension, il faut entendre la pension de retraite personnelle au conjoint survivant, que cette pension soit octroyée en application d'une législation belge ou étrangère (Cass., 30 juin 1980, Pas., I, 1980, p.1369 ; C.T. Bruxelles, 13 février 2009, RG 44.035-44.040, arrêt disponible sur Juridat).

### 23.

L'article 20, alinéa 4 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 dispose pour rappel que : « Le Roi détermine dans quelle mesure la pension de survie peut être réduite lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une pension de survie ou de tout autre avantage en tenant lieu accordé en vertu d'un régime de pension de retraite et de survie d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public ». Sur ce point, l'article 52bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés précise que : « Pour l'application de l'article 20, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal n° 50 le montant de la pension de survie du conjoint survivant, octroyé en vertu de l'arrêté royal n° 50 ou de la loi du 20 juillet 1990 ou l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est diminué du montant de la pension de survie ou de l'avantage en tenant lieu, octroyé en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, à laquelle il nê peut pas être renoncé ».

Selon ces deux dispositions, un cumul entre une pension de survie de travailleur salarié belge et une ou plusieurs pensions de survie octroyées en vertu d'une législation étrangère n'est pas autorisé sur la base de l'article 52bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. En effet, ce texte réglementaire indique que le montant de la pension de survie de travailleur belge est purement et simplement diminué du montant de l'une ou plusieurs pensions de survie octroyées en vertu d'un régime étranger.

Selon l'article 54 du Règlement CE 883/2004, les « clauses anticumul s'appliquent à une prestation autonome uniquement à la condition qu'il s'agisse soit d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence soit d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation (...) ». En cas de cumul entre prestations de plusieurs Etats membres, les clauses anti-cumul prévues par la réglementation nationale ne peuvent s'appliquer qu'à certaines prestations lesquelles sont explicitement mentionnées par la Belgique à l'annexe IX du Règlement européen. Or, la pension de survie de travailleur salarié ne figure pas dans la liste des prestations citées à l'annexe IX.

Il en résulte que l'article 52bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

## 24.

Faisant application de l'article 52 §1er alinéa 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, le SFP a donc pris en considération les deux pensions de retraites dont bénéficie personnellement HK (une pension belge et une pension espagnole).

Selon l'article 7 §1er alinéa 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension de survie s'élève à 80 % de la pension de retraite qui aurait été accordée au conjoint décédé s'il avait vécu jusqu'à l'âge de la retraite.

À cet effet, dans l'hypothèse où le conjoint est décédé avant la prise de cours de sa pension de retraite, les paramètres suivants sont pris en considération<sup>1</sup> :

- la carrière professionnelle du conjoint décédé. Cette carrière est déterminée de la même manière que pour le calcul de la pension de retraite. Les règles relatives à l'unité de carrière s'appliquent également ;
- La rémunération perçue durant cette carrière ;
- Une fraction : le dénominateur de cette fraction est égal au nombre d'années existant entre le 1er janvier de l'année durant laquelle le conjoint décédé a eu 20 ans et le 31 décembre de l'année qui précède le décès. Le numérateur est égal au nombre d'années de carrière du conjoint décédé ;
- Le taux ménage.

## 25.

<sup>1</sup> J-F Funck et L.Markey, « Droit de la sécurité sociale », 2ème édition, Larcier, 2014, p.450

Mettant en oeuvre l'article 48 TFUE, le règlement n°883/2004 coordonne les systèmes de sécurité sociale des États membres. Il a remplacé le règlement n°1408/71. Les mécanismes européens de coordination maintiennent les régimes existants de sécurité sociale. Ils ne tendent pas à harmoniser les droits nationaux, si ce n'est dans leurs règles de rattachement spatial et temporel, et encore moins à créer un régime européen de sécurité sociale.

Chaque État membre reste compétent pour déterminer, dans le respect du droit de l'Union, les conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale. Le maintien des régimes nationaux implique que le droit de l'Union ne saurait garantir à un assuré qu'un déplacement dans un autre État membre soit neutre en matière de sécurité sociale.

L'objectif de la coordination des régimes de sécurité sociale consiste certes à préserver les droits acquis ou en cours d'acquisition du ressortissant européen qui se déplace d'un État à un autre à l'intérieur de l'Union européenne, de sorte qu'il ne soit pas discriminé ou défavorisé par comparaison avec ceux qui n'ont pas fait usage de leur liberté de circulation.

Mais, compte tenu des disparités qui continuent d'exister entre les régimes et les législations des États membres en la matière, un tel déplacement peut être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour la personne concernée, selon la combinaison de réglementations nationales applicables en vertu des règles de coordination (J-M Servais, « Droit social de l'Union européenne », 4ème Ed., Bruylant, 2021, p.341 ; M.Morsa, « La coordination des systèmes de sécurité sociale-Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 versus règlements n°1408/71 et 574/72 : ce qui a changé au 1er mai 2010 », J.T.T., 2011, p.181).

La Cour de justice de l'Union européenne a maintes fois rappelé que les dispositions tant du Règlement n°1408/71 que du Règlement n°883/2004 n'organisent pas un régime commun de sécurité sociale, mais ont pour unique objet d'assurer une coordination entre les différents régimes nationaux qui continuent de subsister (CJUE, arrêt du 21 février 2013, C-282/11 ; arrêt du 7 décembre 2017, C-189/16 ; arrêt du 21 octobre 2021, c-866/19). Toutefois, s'il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer, notamment, les conditions qui donnent droit à des prestations, les États membres doivent néanmoins respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du Traité FUE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres (CJUE, arrêt du 23 janvier 2020, C-29/19 ; arrêt du 21 octobre 2021, C-866/19).

## 26.

Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne. Les cumuls de prestations qui ne peuvent pas être considérés de même

nature au sens du paragraphe 1 sont considérés comme des cumuls de prestations de nature différente (article 53 §§ 1 et 2 du Règlement n°883/2004).

Dans les calculs proposés par les parties, seules les pensions de retraites - belge et espagnole - sont prises en considération pour le calcul de la pension de survie de travailleur salarié belge conformément aux articles 20, alinéa 1er de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et 52 §1er alinéa 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Le cumul autorisé mais limité par l'article 52 §1er alinéa 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 entre la pension de survie de travailleur salarié et les différentes pensions de retraite (belge et étrangère) doit être considéré comme étant un cumul de prestations de nature différente. Des prestations calculées sur la base des carrières professionnelles de deux personnes différentes ne sauraient en effet être considérées comme étant des prestations de même nature. En l'espèce, la pension de survie de travailleur salarié belge de HK a été calculée sur la base de la carrière professionnelle de sa défunte épouse tandis que ses pensions de retraite - belge et espagnole - ont été octroyées à titre personnel, sur la base de ses propres activités professionnelles. Il n'est donc nullement question ici de prestations de même nature.

## 27.

Les droits de HK à la pension doivent être au préalable examinés au regard de toutes les législations auxquelles il a été soumis. Cet examen est régi par l'article 52 du Règlement n°883/2004.

En substance, cette disposition communautaire impose dans un premier temps un double calcul : le calcul de la pension nationale (dite pension autonome ou indépendante) et le calcul de la pension communautaire (dite pension au prorata). Après comparaison et application des règles de non-cumul, le montant de la pension le plus favorable sera attribué.

Dans ses conclusions, le SFP indique qu'en l'espèce, « tant pour la pension de retraite salarié que pour la pension de survie salarié, c'est la pension nationale (prestation autonome au sens de l'article 55 du Règlement CE 883/2004) qui a été attribuée car celle-ci était plus avantageuse que la pension proportionnelle (prestation au prorata au sens de l'article 55 précité) ».

## 28.

Dans son courrier adressé à HK en date du 22 octobre 2019, le SFP a joint en annexe deux calculs de la pension de survie : un premier intitulé « pension nationale » ; un second intitulé « pension théorique et proportionnelle ».

Le calcul de la pension nationale est le suivant :

« Calcul de la pension de survie

7.638,46 € (80% de la pension de retraite de travailleur salarié de la conjointe de HK décédée, calculée sur la base d'un taux ménage)

Calcul du montant plafond de cumul

Pension de survie salariée complète : 7.638,46 € (montant alloué) x 44/23 (fraction de carrière inversée) = 14.612,71 €.

Pension de survie complète salariée alternative : 7.481,10 € (somme des montants de pension pour les années d'occupation habituelle et en ordre principal) x 44/22 (fraction de carrière inversée des années d'occupation habituelle et en ordre principal uniquement) = 14.962,20 €.

En l'espèce, le montant de la pension complète alternative s'avère être plus avantageux.

Plafond de cumul : 14.962,20 € x 110 % = 16.458,42 €.

Pensions de retraite à prendre en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Pension de retraite belge : 11.962,55 €

Pension de retraite espagnole : 8.276,28 €

Total : 20.238,83 €

Calcul du dépassement du plafond de cumul

7.638,46 € (montant pension de survie alloué) + 20.238,83 € (total des pensions de retraite) -

16.458,42 € (plafond de cumul) = 11.418,87 €

Calcul de la pension de survie diminuée

7.638,46 € - 11.418,87 € / 2 (montant du dépassement / nombre de pensions de survie impactées par des règles de cumul en l'espèce les pensions de survie belge et finlandaise) = 1.929,03 € ».

Le calcul de la pension théorique et proportionnelle est le suivant :

« Calcul de la pension de survie

13.737,67 € selon une fraction proportionnelle 6181/11369

Calcul du montant plafond de cumul

Pension de survie salariée complète : 13.737,67 € (montant alloué) x 44/41 (fraction de carrière inversée) = 14.742,87 €.

Pension de survie complète salariée alternative : 15.648,14 €.

En l'espèce, le montant de la pension complète alternative s'avère être plus avantageux.

Plafond de cumul :  $15.648,14 \text{ €} \times 110 \% = 17.212,95 \text{ €}$ .

Pensions de retraite à prendre en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Pension de retraite belge : 11.962,55 €

Pension de retraite espagnole : 8.276,28 €

Total : 20.238,83 €

Calcul du dépassement du plafond de cumul

$13.737,67 \text{ €}$  (montant pension de survie alloué) +  $20.238,83 \text{ €}$  (total des pensions de retraite) -  $17.212,95 \text{ €}$  (plafond de cumul) =  $16.763,55 \text{ €}$

Calcul de la pension de survie diminuée

$13.737,67 \text{ €} - 16.763,55 \text{ €} = 0$  (pas d'application de l'article 55 du Règlement CE n°883/2004 car il ne s'agit pas d'une prestation autonome) ».

## 29.

Au regard des calculs explicités ci-dessus, s'agissant du calcul de la pension dite autonome, HK a droit à une pension de survie uniquement par l'effet de l'application de l'article 55 § 1 a) du Règlement CE n°883/2004. Un autre travailleur disposant d'une pension de retraite belge de travailleur salarié d'un montant équivalant à celui perçu par HK, soit un montant de 20.238,83 €, n'aurait quant à lui perçu en Belgique aucune pension de survie.

HK se trouve donc dans une situation plus avantageuse en raison de l'application de la réglementation européenne.

## 30.

Selon HK, le calcul de la pension au prorata effectué par le SFP ne respecterait toutefois pas les articles 52 §2 et 55 §1<sup>er</sup> b) du Règlement CE n° 883/2004.

L'article 52 § 2 du Règlement CE 883/2004 précise que : « au montant calculé conformément au paragraphe 1, points a) et b) ci-dessus, l'institution compétente applique, le cas échéant, l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévue par la législation qu'elle applique, dans les limites prévues par les articles 53 à 55 » tandis que l'article 55 §1<sup>er</sup> b) du Règlement CE n° 883/2004 dispose que : « Si le bénéficiaire de prestations de nature différente ou

d'autres revenus implique l'application des règles anti-cumul prévues par la législation des États membres concernés pour ce qui est de : une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anti-cumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence, établi pour le calcul visé à l'article 52, paragraphe 1, point b) ii) ».

S'agissant du calcul de la pension autonome, le SFP a certes appliqué, après avoir procédé à l'application de l'ensemble des clauses de réduction prévue par la réglementation belge, l'article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004. Par contre, pour le calcul de la pension au prorata, le SFP ne démontre pas, après avoir également procédé à l'application de l'ensemble des clauses de réduction prévue par la réglementation belge, avoir appliqué l'article 55 §1er b) du Règlement CE n° 883/2004.

Le SFP se contente d'indiquer que, pour le calcul de la pension au prorata, l'article 55 du Règlement CE n° 883/2004 n'était pas applicable. HK ne propose quant à lui aucun calcul de la pension au prorata. Nonobstant l'invitation du Tribunal à approfondir ce point (voyez le point 25 de son jugement prononcé le 23 avril 2021), les parties ont tout simplement éludé cette question. Interpellées à l'audience de plaidoiries, les mêmes parties n'ont pas été en mesure d'apporter des réponses plus adéquates. Le SFP a simplement expliqué que la pension autonome était généralement plus favorable que la pension au prorata.

### 31.

Pour rappel, le présent litige concerne un cumul entre des pensions de retraite de travailleur salarié (ici belge et espagnole) et une pension de survie belge. Ce cumul n'est autorisé qu'à concurrence d'une somme égale à 110% du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète. La pension de survie pour une carrière complète s'entend de la pension de survie allouable au conjoint survivant multipliée par la fraction inverse de celle, limitée à l'unité, qui a été utilisée pour le calcul de la pension de retraite servant de base au calcul de la pension de survie (D.Lemaire et B.Paternostre, « Pension des travailleurs salariés », Kluwer, 2014, p.170 et suiv).

Conformément à l'article 52 §1 b) du Règlement n° 883/2004, l'institution compétente calcule le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence avaient été accomplies sous sa législation. En l'espèce, s'agissant des prestations salariées accomplies par le conjoint décédé de HK, le SFP a pris en considération 41 années en lieu et place des 22 années réellement accomplies. Ce fait n'a pas été critiqué par HK.

Si la pension de survie allouée (80% de la pension de retraite de travailleur salarié de la conjointe de HK décédée, calculée sur la base d'un taux ménage) augmente

bel et bien ici de manière significative<sup>2</sup>, la fraction inversée se rapproche quant à elle de l'unité puisque l'on prend en considération toutes les périodes de prestation accomplies tant en Belgique qu'à l'étranger<sup>3</sup>. Il en résulte que le calcul du montant du plafond de cumul reste quasi-identique<sup>4</sup>.

Selon l'article 55 §1<sup>er</sup> b) du Règlement CE n° 883/2004, s'agissant ici d'une ou de plusieurs prestations au prorata, « les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anti-cumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence, établi pour le calcul visé à l'article 52, paragraphe 1, point b) ii) ».

Concernant cette disposition du Règlement CE n° 883/2004, le Tribunal a trouvé peu de commentaires doctrinaux et quasi aucune décision de la CJUE susceptible de l'éclairer :

- Selon Frédéric Robert, « s'agissant des prestations proratisées, les prestations de nature différente ne sont prises en compte, pour l'application des règles anti-cumul considérées, que pour une fraction de leur montant déterminé au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence retenues pour le calcul de la prestation proratisée » (F.Robert, « Le régime juridique des pensions de retraite après une carrière dans plusieurs États membres », J.T.D.E., 2015, p.359).
- Selon Marc Morsa, « Une autre règle du règlement de coordination dispose que lorsque sont concernées une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anti-cumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence. Exemple : une veuve allemande reçoit une pension belge aux survivants et une pension dé belge et allemande (basée sur une période d'assurance de 10 ans en Belgique et de 15 ans en Allemagne). Le prorata est de 3/5<sup>®</sup> en Allemagne et de 2/5<sup>®</sup> en Belgique. Si cette veuve reçoit un revenu de 1.000 € par mois, une part de 3/5<sup>®</sup> sera réduite des prestations allemandes et 2/5<sup>e</sup> des prestations belges » (M.Morsa, « Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européennes », Anthémis, 2012, p.292).

À supposer que, dans le cadre du calcul de la pension au prorata, la pension de survie diminuée soit calculée en fonction des seules périodes de prestations de

<sup>2</sup> La pension de survie allouée est passée de 7.638,46 € à 13.737,67 €

<sup>3</sup> La fraction inversée est passée de 44/23 à 44/41

<sup>4</sup> 16.458,42 € pour la pension autonome et 17.212,95 € pour la pension au prorata

travail en Belgique du conjoint décédé de HK (23/44e), le résultat final resterait négatif. Selon ce calcul, après application de l'article 55 §1er b) du Règlement CE n° 883/2004, HK n'aurait de toute façon pas droit à une pension de survie.

### 32.

Les quelques explications apportées par HK ne sont pas de nature à contredire les considérations du Tribunal qui précèdent.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal partage la position défendue par le SFP. La pension autonome calculée par le SFP est effectivement plus favorable à HK.

### 33.

Le Tribunal doit maintenant examiner les divergences entre les parties concernant un point d'interprétation essentiel de l'article 55, §1<sup>er</sup> point 1 a) du règlement n°883/2004.

Pour rappel, L'article 55 §1<sup>er</sup> point 1 a) du règlement n°883/2004 est libellé comme suit :« Si le bénéficiaire de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application des règles anti-cumul prévues par la législation des États membres concernés pour ce qui est de: a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles. L'application du présent point ne peut toutefois avoir pour effet de priver l'intéressé de son statut de pensionné aux fins de l'application des autres chapitres du présent titre selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application ».

### 34.

Le SFP estime avoir fait une correcte application de cette disposition. Selon le SFP, il convient de diviser le montant des prestations prises en compte pour réduire la pension de survie (en l'espèce 11.418,87 € représentant la part des pensions de retraite excédant le plafond de cumul) par le nombre de pensions de survie impactées par des règles anti-cumul entre prestations de natures différentes (dans le cas présent les pensions de survie belge et finlandaise, la pension de survie espagnole n'étant pas réduite). Après application de l'article 55 §1<sup>er</sup> point 1 a), la réduction n'est donc plus que de  $11.418,87 \text{ €} / 2 = 5.709,435 \text{ €}$ , ce qui aboutit à une pension de survie réduite à 1.929,03 €.

Le SFP note que le texte de l'article 55, §1<sup>er</sup> point 1 a) du règlement n° 883/2004 précise que « les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles ». Cela ne vise donc, toujours selon le SFP, que la partie des prestations qui est prise en compte pour limiter le cumul entre prestations de nature différente, soit le montant excédant le plafond

de cumul. Le SFP ajoute que la partie de la pension de retraite qui, combinée avec le montant de la pension de survie, n'excède pas le plafond de cumul, n'est pas concernée étant donnée qu'elle peut être entièrement cumulée avec la pension de survie.

Le calcul du SFP est pour rappel le suivant :

Pensions de retraite à prendre en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Pension de retraite belge : 11.962,55 €

Pension de retraite espagnole : 8.276,28 €

Total : 20.238,83 €

Calcul du dépassement du plafond de cumul

7.638,46 € (montant pension de survie alloué) + 20.238,83 € (total des pensions de retraite) -

16.458,42 € (plafond de cumul) = 11.418,87 €

Calcul de la pension de survie diminuée

7.638,46 € - 11.418,87 € / 2 (montant du dépassement / nombre de pensions de survie impactées par des règles de cumul en l'espèce les pensions de survie belge et finlandaise) = 1.929,03 €.

Le SFP relève par ailleurs que les autorités finlandaises ont procédé exactement de la même manière au sujet du calcul de la pension de survie finlandaise notifiée à HK en date du 10 novembre 2017.

### 35.

HK ne partage pas cette analyse. HK a une autre interprétation de l'article 55, §1er point 1 a) du règlement n°883/2004 explicité ci-dessus. Selon l'intéressé, cette disposition communautaire concerne « les revenus du pensionné qui sont pris en compte par les règles anti-cumul nationales, et le point a) selon la partie de la phrase tels qu'ils ont été pris en compte, précise que ces revenus, à l'effet de la division par le nombre de prestations soumises auxdites règles, sont ceux considérés par ces règles anti-cumul » (page 6 des conclusions de HK déposées le 3 août 2020). HK ajoute : « les pensions du bénéficiaire qui composent les termes du dépassement du plafond de cumul, sont de survie et de retraite, c'est-à-dire respectivement de même nature et de nature différente » selon la formule appliquée par le SFP. « L'application du point a) réclamée par HK est quant à elle adéquate à cet article 55, car elle concerne uniquement la division des pensions de retraite qui sont des prestations de nature différente » (page 8 des conclusions de HK déposées le 3 août 2020).

Le calcul de HK est pour rappel le suivant :

Pensions de retraite à prendre en considération pour l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

Pension de retraite belge : 11.962,55 €

Pension de retraite espagnole : 8.276,28 €

Total : 20.238,83 €

Calcul du dépassement du plafond de cumul

7.638,46 € (montant pension de survie alloué) + 20.238,83 € (total des pensions de retraite)/2 - 16.458,42 € (plafond de cumul) = 1.299,45 €

Calcul de la pension de survie diminuée

7.638,46 € - 1.299,45 = 6.399,01 €

HK se réfère quant à lui aux informations figurant sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), institution française chargée de calculer et de verser les retraites de base aux travailleurs salariés du secteur privé, aux travailleurs indépendants, aux contractuels de droit public ainsi qu'aux artistes-auteurs. Il se réfère plus précisément à une circulaire 2010-54 du 21 mai 2010 (note technique n°3 : pension de réversion)<sup>5</sup>.

### 36.

La règle contenue à l'article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004 ne figurait pas en tant que telle dans le précédent Règlement CE n°1408/71, plus précisément son article 46quater §1.

L'article 46quater §1 du Règlement CE n°1408/71 indiquait ce qui suit :

« Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus entraîne à la fois la réduction, la suspension ou la suppression de deux ou plusieurs prestations visées à l'article 46 paragraphe 1 point a) i), les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des États membres concernés, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression ».

Après comparaison de l'article 46quater §1 du Règlement CE n°1408/7 avec l'article 55 §1<sup>er</sup> a) du Règlement CE n° 883/2004, la règle semble avoir été

<sup>5</sup> [https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire\\_cnav\\_2010\\_note3](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2010_note3) 54\_21052010

modifiée. Ce n'est donc plus le montant de la prestation qui ne serait pas servi qui est divisé, mais les prestations ou revenus pris en compte pour l'application de la règle de non cumul (M.Morsa, « La coordination des systèmes de sécurité sociale-Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 versus règlements n°1408/71 et 574/72 : ce qui a changé au 1<sup>er</sup> mai 2010 », J.T.T., 2011, p.191).

Par contre, selon Frédéric Robert, si plusieurs prestations autonomes doivent être simultanément réduites par application de telles règles, le montant sur lequel porte la réduction, la suspension ou la suppression doit être divisé par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression (F. Robert, « Le régime juridique des pensions de retraite après une carrière dans plusieurs États membres », J.T.D.E., 2015, p.359).

### 37.

Le Tribunal constate qu'il existe en l'espèce un problème d'interprétation de la règle contenue à l'article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004.

Le Tribunal estime nécessaire sur ce point de poser à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles.

### 38.

Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne sont les suivantes :

La règle prévue à l'article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004 selon laquelle les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle impose de diviser les revenus en tant que tels pris en compte pour l'application de la règle de non cumul par le nombre de pensions de survie impactées par des règles anti-cumul ? ;

La règle prévue à l'article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004 selon laquelle les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles, doit-elle au contraire être interprétée en ce sens qu'elle impose de diviser, non pas les revenus en tant que tels pris en compte pour l'application de la règle de non cumul, mais plutôt la part des revenus excédant un plafond de cumul, telle qu'il est par exemple prévu par la règle nationale en cause, par le nombre de pensions de survie impactées par des règles anti-cumul ? ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l’Auditeur du travail, en son avis donné verbalement,

Avant dire droit, saisit la Cour de Justice de l’Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

- La règle prévue à l’article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004 selon laquelle les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu’ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles, doit-elle être interprétée en ce sens qu’elle impose de diviser les revenus en tant que tels pris en compte pour l’application de la règle de non cumul, par le nombre de pensions de survie impactées par des règles anti-cumul ? ;
- La règle prévue à l’article 55 §1er a) du Règlement CE n° 883/2004 selon laquelle les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu’ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles, doit-elle au contraire être interprétée en ce sens qu’elle impose de diviser, non pas les revenus en tant que tels pris en compte pour l’application de la règle de non cumul, mais plutôt la part des revenus excédant un plafond de cumul, telle qu’il est par exemple prévu par la règle nationale en cause, par le nombre de pensions de survie impactées par des règles anti-cumul ?

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la 10e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX, Juge,

Laura DE BEER, Juge social employeur,

Patrick VERCAUTEREN, Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 04 -01-2022 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,

assisté par Ikrame AL MOLAHED, Greffière.